



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200912_RAP_InspICPE-SOGYMA-v01.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
GYPSE DE MAURIENNE (SOGYMA) lieu-dit « Les Rosières » 73 300 Saint-Jean-De-Maurienne SIRET : 322 190 737 00013	S3IC 0061.01638 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN AE SP AutreAutre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gypse et d'anhydrite.

Date du contrôle : 08/09/2020

Inspecteur : Nicolas TAILLANDIER

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident :	<input type="checkbox"/> Autre : Porter-à-connaissance en instruction

Thème(s) du contrôle	Action nationale :		
	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués,	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
	<input type="checkbox"/> RSDE	etc	<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- front nord, bassin de collecte des eaux de ruissellement.

Référentiel(s) du contrôle		
• Code de l'environnement ;		
• Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,		
• Arrêté préfectoral du 30 mars 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2014, portant renouvellement, extension et exploitation de la carrière et des installations de traitement associées,		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Anthony AUBERT	Gypse De Maurienne	Responsable d'Exploitation
M. Serge MERENDET	Saint Gobain – Placoplatre	Responsable des Carrières en Régions
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision C2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : gestion des eaux de ruissellement, conditions de remise en état du secteur nord.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Un point a également été fait sur les contrôles des principaux rejets (eau, air, bruit) de l'installation ainsi que sur les plaintes et accidents survenus depuis la précédente inspection.

1.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

« présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement »

La Société Gypse de Maurienne (SOGYMA), dont les actionnaires sont PLACOPLATRE (77%), Ciment Vicat (20%) et la famille Bouttaz (3%) exploite depuis 1982 cette carrière de gypse située sur les communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace à une altitude variant de 801 m à 1095 m NGF, sur le versant gauche de la vallée de l'Arvan le long de la route départementale 926.

L'exploitation du site a initialement été autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 30 mars 2012. Cette carrière de gypse et d'anhydrite a été autorisée sur les communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace, au lieu-dit « Les Rossières », pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 550 000 tonnes et moyenne de 450 000 tonnes. La surface globale de la carrière s'élève à 40,8 ha.

A la suite de 2 éboulements successifs (12/11/2013 et 7/01/2014), un arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2014 a été notifié prescrivant, notamment, à l'exploitant, une modification de la méthode d'exploitation, du phasage et des conditions de remise en état.

Pour rappel, les matériaux extraits alimentent pour les trois quart l'usine de plaques de plâtre « Placoplatre » de Chambéry et pour le reste des cimenteries de la région Auvergne-Rhône-Alpes. De façon schématique, le gisement d'anhydrite est situé en dessous la cote 916 et celui du gypse au-dessus.

Cette carrière présente par conséquent un caractère stratégique pour l'usine de Chambéry. Par ailleurs, pour éviter l'amplification du trafic routier entre la carrière et l'usine de Chambéry, le gypse extrait est transporté par voie ferroviaire depuis la plate-forme ferroviaire de Saint-Jean-de-Maurienne à raison d'un train par jour d'une capacité d'environ 1000 tonnes de gypse.

« présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite (inspection du 09/10/2018) »

Pour un ensemble de raisons, qui portent sur les travaux de remise en état du secteur nord, sur des réponses apportée à la DREAL depuis la précédente inspection en matière d'eaux de ruissellement et sur un projet d'accueil de matériaux externe au site à revaloriser soit en production, soit en réaménagement de la carrière, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance à l'administration en date du 15/11/2019, complété le 25/09/2020, pour modifier ses conditions d'exploitation.

L'inspection s'est rendue sur site afin de faire un point dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

La précédente visite menée sur site le 09/10/2018 avait conduit l'inspection des installations classée à relever quatre (4) non conformités et à formuler une (1) observation. L'exploitant a dûment répondu à l'ensemble de ces points et notamment :

- Pour les non-conformités :

1. constat n°2, sur la justification du suivi topographique du site par photogrammétrie selon une fréquence semestrielle plutôt que trimestrielle, l'exploitant a fourni (en annexe 6b de son porter-à-connaissance) le compte-rendu d'une réunion avec son bureau d'ingénierie géotechnique « ARIAS Montagne » datée du 25/07/2019, qui propose « à l'issue du levé photogrammétrique le 18 juillet 2019, de suspendre ce mode de surveillance des déplacements du plan incliné ». Cette suspension est compensée, d'une part, au travers de la densification du maillage des cibles faisant l'objet du suivi topographique automatisé au fur et à mesure de l'avancement des terrassements (a minima 5 cibles reparties horizontalement à chaque nouvel étage d'écrans pare-blocs) et, d'autre part, l'augmentation de la fréquence de suivi géologique (4 visites par an à minima).

→ **non-conformité n°1 levée (techniquement)**

2. constat n°3, sur l'absence de système d'évacuation déplaçable des eaux de ruissellement et l'absence d'un brise-jet en entrée du bassin existant. L'exploitant a fourni dans son porter-à-connaissance l'ensemble des éléments permettant de garantir que les fonctionnalités apportées par ces systèmes en termes de rupture de charge des eaux de ruissellement et de pérennité de l'ouvrage de collecte de ces eaux, sont assurées par un système de fossé et de bassin tampon.

→ **non-conformité n°2 levée (techniquement)**

3. constat n°5, sur les caractères non-satisfaisant du plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées, daté de septembre ; l'exploitant a retransmis par courriel du 10 octobre 2019 une nouvelle version de ce document tenant compte des remarques formulées par l'inspection.

→ **non-conformité n°3 levée**

4. constat n°6, sur le constat fait de la maintenance d'une chargeuse, en cours sur une zone non aménagée pour ce type d'opération. Cette remarque n'appelle pas de suivi particulier, outre le rappel des bonnes pratiques fait par l'exploitant à son personnel.

- Pour les observations :

1. constat n°4, sur la transmission requise du bilan annuel de surveillance environnementale. L'exploitant a dûment transmis les éléments demandés par courriel du 10/10/2019.

↳ conclusion

La situation administrative du site apparaît régulière ou en cours de régularisation, s'agissant des non-conformités qui ont bien été levées techniquement, mais qui appellent administrativement une modification des prescriptions applicables à l'installation.

La procédure, en cours, d'instruction du porter-à-connaissance du 15/11/2019, complété, devrait permettre d'acter la mise en conformité du site.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite et du contrôle administratif qui a fait suite, aucune non-conformité n'a été relevée.

Propositions de suites :

Aucune

Inspecteur Chambéry, le 12/10/2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le chef de la subdivision C2 « Carrières, explosifs, déchets inertes »	Approbateur Pour le directeur et par délégation, L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie
Nicolas TAILLANDIER	Benoît GAZET-TALVANDE	Jean-Pierre SCALIA

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Qualité des eaux rejetées

L'exploitant a dûment présenté les résultats du dernier rapport de contrôle de ses rejets en eau, daté du 18/05/2020. Celui-ci fait état du respect des seuils réglementaire :seuils

- DCO ~ 30 mg/L (< 125 mg/L) ;
- MES ~ 13 mg/L (< 35 mg/L) ;
- Hc ~ 0,05 mg/L (< 10 mg/L).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 11.3 de l'arrêté du 30/03/2012	–	

Constat N°2 : Gestion des eaux de ruissellement

L'état des berges du bassin recueillant les eaux de ruissellement a été appréciée. Celles-ci ne souffrent pas de dégradations apparentes dues à des désordres en matière de débit ou de pression des eaux qui y sont collectées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'arrêté du 04/12/2014	–	Le bassin est en bon état et son fonctionnement ne laisse pas présager de risque associé à un défaut structurel. Ce bassin ne respecte pas les prescriptions indiquées, mais ce point fait l'objet d'une régularisation administrative en cours.



Vue générale du bassin



Implantation du bassin



Aspect du bassin

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 : Déclaration GEREP

L'exploitant a présenté la déclaration faite en date du 24 juin 2020, faisant apparaître une exploitation conforme aux maximums autorisés en extraction pour la carrière :

- Gypse ~ 207 965 t. ;
- Anhydrite ~ 82 115 t.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.1 de l'arrêté du 30/03/2012	—	

Constat N°4 : Bruit et vibrations

L'exploitant a présenté les résultats de ses dernières mesures de bruit et vibrations qui n'appellent pas de remarque.

Pour autant, le site a fait l'objet d'une plainte en 2018 pour les vibrations, ce qui a conduit l'exploitant à installer un sismographe à demeure chez le plaignant pour une campagne de mesure de 6 mois. Les résultats apparaissent conformes aux valeurs limites ; ils ont fait apparaître une unique mesure notable, mais qui ne correspond en elle-même à aucun tir de mine planifié sur la carrière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 16.1 de l'arrêté du 30/03/2012	—	